

JEUDI 19 MARS 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois.
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 4 mars.

PRÊTRES DÉPORTÉS. — LOI DU 22 FRUCTIDOR AN III. — HÉRITIERS.

La remise faite, en vertu de la loi du 22 fructidor an III, aux héritiers des prêtres déportés volontairement n'a été que précaire et conditionnelle; et les déportés, une fois rendus à la vie civile, ont pu demander à leurs héritiers les biens dont ils avaient été envoyés en possession.

En conséquence, on doit considérer comme valable, en ce qu'elle portait sur des biens à eux appartenant, la transaction faite par ces prêtres avec leurs héritiers relativement aux biens dont ceux-ci étaient en possession.

Ces questions avaient déjà été résolues en ce sens par la Cour royale de Rouen, le 17 février 1823. On peut aussi consulter les arrêts de la Cour de cassation des 10 novembre et 17 décembre 1823.

Un décret impérial du 19 brumaire an XIII avait au contraire décidé que les prêtres relevés de la déportation n'avaient pas été réintégrés dans ceux de leurs biens qui avaient été abandonnés à leurs héritiers présomptifs.

C'est en se fondant sur ce décret qu'au décès de l'abbé Couture, arrivé en 1830, ceux de ses héritiers qui n'avaient pas participé à la mise en possession autorisée par la loi du 22 fructidor an III, critiquaient la transaction qu'il avait faite en 1805, avec ceux qui avaient été envoyés en possession pendant sa déportation, transaction qui, moyennant une somme déterminée, maintenait la possession entre leurs mains. Ils soutenaient que l'abbé Couture, n'étant pas propriétaire de ces biens, n'avait pu transiger quant à leur remise, et que l'envoi en possession devait profiter à tous ses héritiers.

Ce système ayant été repoussé par la Cour de Caen, le 19 décembre 1835, un pourvoi en cassation a été formé; mais, sur la plaidoirie de M^{es} Nachet et Piet, le pourvoi a été rejeté par arrêt ainsi conçu :

ser, si vous euez entre dans Grenoble! Didier : Parmi ceux que je commandais, les trois cinquièmes étaient des militaires, par conséquent des hommes disciplinés, et je comptais sur ceux-là pour maintenir l'ordre. Mon intention était si peu celle qu'on me suppose, que des sentinelles devaient être placées aux maisons de ceux que l'opinion désignait comme devant courir quelques dangers. Au moment de partir pour Eybens, je rassemblai mes compagnons et je leur dis : « Courage! tout va bien, mais gardons-nous d'attenter aux personnes et aux propriétés; ne souillez pas une si belle cause. » J'ai pu me tromper, mais j'ai toujours pensé que je pourrais éviter entièrement l'effusion du sang et le désordre... Je n'aurais pas voulu m'attirer les reproches des... (hésitation). Le président : Les reproches des?... Didier (d'une voix faible) : Des puissances. Le président : Vous aviez l'intention de vous emparer des caisses publiques? Didier : Oui, M. le président. (Murmures au banc réservés de l'auditoire.) Le président : Et vous auriez eu recours ensuite aux caisses particulières. Didier (avec un sourire d'indignation) : On a beau jeu maintenant à dire cela, mais il n'en est rien, c'est entièrement faux. Le président : Cependant, si vous aviez été repoussé, après vous être emparé des caisses, vous les auriez emportées? Didier : J'avais la persuasion, je l'ai encore en ce moment, que si j'étais entré à Grenoble, je n'aurais point été repoussé. En trente-six heures j'étais maître de Lyon, et bientôt après de toute la France. (Murmures dans l'auditoire royaliste.)

M. Planta, grand prévôt, interpelle à son tour Didier. « Vous ne vouliez pas, lui dit-il, faire répandre de sang; cependant lorsque, arrivant à la tête de votre second détachement, vous avez appris par les fuyards que vous avez rencontrés vers le milieu du chemin d'Eybens, que votre troupe avait été repoussée au combat de la Croix-Rouge.... Il est certain, répond Didier, que je ne venais point avec l'intention de faire du mal; nous devions entrer dans la ville sans tirer un coup de fusil, et si nous avons combattu, c'est parce que nous y avons été contraints, et qu'une fois à ce point, il n'y avait de refuge pour nous que dans le succès. — Est-ce vous qui avez fait allumer des feux sur la montagne d'Eybens, à la Bastille et ailleurs? — Oui, ces feux devaient correspondre entre eux et généraliser le signal d'appel aux amis de la liberté.

Après de nombreuses questions relatives à ses intelligences dans Grenoble et à ses relations avec les insurgés, questions auxquelles Didier se refuse à répondre d'une manière catégorique, le président lui demande si, lorsqu'il a été arrêté, il n'avait pas sur lui des sommes considérables en lettres de change. — Non, Monsieur, répond l'accusé, je n'avais sur moi que 68 francs et quelques papiers. Ces papiers étaient une proclamation dans laquelle je donnais pour mot de ralliement *Saint-Chaffre*, et il ne sera pas hors de propos de dire pourquoi : Lors de la dernière invasion de la France par les troupes alliées, un des forts de Briançon se trouvant dépourvu de garnison était sur le point de tomber au pouvoir des ennemis, lorsque les habitants du village de Saint-Chaffre se jetèrent tous dans ce fort avec la noble résolution de le conserver à la France ou de s'ensevelir sous ses ruines jusqu'au dernier. Les alliés, pour les réduire à se soumettre, les menacèrent de brûler leurs habitations qu'ils avaient laissées désertes, et, sur leur refus, mirent le feu aux quatre coins du village. Eh bien! ces braves montagnards eurent la constance de voir l'incendie dévorer tout ce qu'ils possédaient sans être ébranlés dans leur résolution, et nos ennemis apprirent que, dans notre pays des Alpes, on conserve intact et glorieux le nom français. (Didier prononce ces derniers mots avec une exaltation

du hameau dit le Bosc, se trouve une maison isolée, bâtie sur le versant méridional d'une montagne, et appelée le Tinayrial; c'est là qu'habitait Pierre Bergonier, avec son vieux père âgé de soixante-quatorze ans, sa femme et deux enfans. La partie de la montagne qui domine l'habitation est couverte de bois, ce qui la rend presque inaccessible aux regards; la partie inférieure consiste en une vigne assez étendue, échelonnée sur des terrasses étroites qui se lient par des pierres en saillie, formant de mauvais escaliers. Au bas de la vigne se trouve un ravin, et de l'autre côté en face, un petit domaine appelé Rieulach, que l'accusé a donné à ferme à un nommé Pradal.

La famille Bergonier a dans son pays la plus mauvaise réputation; plusieurs fois les deux frères ont cherché à s'entredétruire, et immédiatement après le jugement de cette affaire l'un d'eux aura à répondre à une accusation de tentative de fratriicide. Bergonier père seul avait toujours tenu une conduite irréprochable, qui lui avait concilié l'estime et l'affection de tout le monde, et il était bien accueilli partout dans le voisinage. Il était dans sa maison en butte aux plus mauvais traitemens : les membres de sa famille lui prodiguaient les injures les plus grossières, et en venaient même quelquefois à lui porter des coups. Plusieurs témoins ont rapporté que son fils lui refusait les alimens nécessaires à sa subsistance; que parfois c'était tout au plus s'il le supportait dans la maison lorsqu'il prenait ses repas, et que ce malheureux vieillard était obligé de se rendre dans des maisons voisines pour demander du pain. On a entendu plusieurs fois Pierre Bergonier traiter son père de brigand, gueusard, voleur; on a entendu le père crier au secours; et ces scènes avaient fait une si vive impression sur ceux qui en avaient été témoins, que l'un d'eux disait : « Vous entendrez dire que quelque malheur est arrivé dans la famille Bergonier. » Et lorsque plus tard il apprit que le cadavre du père avait été trouvé dans une vigne, il faisait des vœux pour que la justice fût appelée immédiatement.

Ce n'était pas seulement l'accusé qui maltraitait son père, sa femme vomissait des imprécations contre ce vieillard, et lui faisait les menaces les plus odieuses. Elle disait à ses enfans : « Tuez-le, n'écoutez pas la voix de la pitié, assemblez-le d'un coup de bâton, ma malheureuse famille, lui-elle sur le bord d'un abîme, pour la sauver je ne nommerais personne! Le président : Savez-vous si les personnes qui devaient vous prêter aide dans Grenoble avaient des armes? Didier : Je ne sais rien.

Après quelques questions relatives à ce qu'il prétendait faire s'il se fut rendu maître de Grenoble, le président demande à l'accusé comment, lui qui a dit qu'en trente-six heures les insurgés seraient arrivés à Lyon, il pouvait, sans chefs, espérer un tel succès, et surtout empêcher le désordre et le pillage. — Ce reproche, répond Didier, est le plus grand et le plus injuste qui m'ait été fait. Quant aux trente-six heures, je vous ai dit qu'hier mes douleurs ont pu me faire dire des choses extraordinaires, et répondre sans avoir la faculté de réfléchir. Ainsi vous m'avez demandé si, une fois à Grenoble, je devais m'emparer des caisses publiques; en répondant oui, je voulais dire que je n'attenterais point aux propriétés particulières; il est évident que si j'avais pris Grenoble, l'autorité au nom de laquelle j'agissais était propriétaire de ces caisses. Une fois maître des caisses, je devais m'en servir pour étendre mes mouvemens et m'emparer de Lyon, ainsi que je l'ai dit, en trente-six ou quarante heures. Mes calculs pouvaient être faux à cet égard, comme à beaucoup d'autres; quand j'ai dit que je devais m'emparer des caisses publiques, il y a des personnes (il les désigne des yeux) qui ont manifesté des signes d'improbation. Je les leur pardonne, et d'ailleurs je ne m'étais pas assez clairement expliqué sur ce point.

Le reste de l'interrogatoire est surtout relatif à la position particulière de Didier, à qui le président reproche d'avoir violé ses sermens, comme maître des requêtes au Conseil d'Etat et membre de l'ordre de la Légion-d'Honneur. Didier veut répondre et se justifier en rappelant quelques faits récents; le président l'interrompt en lui disant qu'il développera ces observations dans sa défense.

La parole est à M^e Motte, avocat de Didier, qui présente un moyen d'incompétence tendant à faire renvoyer l'accusé devant la cour des pairs.

La Cour prévôtale déclare par arrêt sa compétence.

M. Romain-Mallien soutient l'accusation et appelle sur la tête de Didier toutes les rigueurs de la loi. Didier prend ensuite la parole.

« Je demande pardon à la Cour, dit-il, avant de commencer sa défense, de l'émotion que j'éprouve toutes les fois qu'il est question de ma famille; c'est sur elle que s'est réunie désormais toute ma sensibilité; elle ne s'exerce plus sur ma personne en particulier que pour m'enseigner à mourir.

« Messieurs, la gloire a un tel attrait que les hommes la mettent au dessus de tout, et la préfèrent même à la crainte de la mort. Cette pensée de Pascal m'avait souvent frappé; elle semblait me présager la destinée qui m'attendait. J'avais réfléchi sur les moyens de me l'appliquer à moi-même à mes derniers momens. Dans la situation où je suis, j'ai désiré et je désire encore que ce ne soit pas en vain que j'aie médité ce sujet. Je ne suis pas du nombre des hommes qui regardent la mort que comme le terme de cette vie, sans y voir le commencement de l'autre. La nature humaine répugne à sa destruction, et cependant la crainte de ma mort ne me domine pas, mais je ne saurais vaincre et surmonter l'effroi que me cause la pensée de paraître devant la justice éternelle. Les principes et les devoirs religieux seront la base de toute ma défense. »

Ici Didier insiste sur ce que ce n'est pas de ce moment que datent ses principes religieux; à l'avènement de Bonaparte, lorsque le nouveau dominateur de la France s'occupait à relever les autels, il dirigea un recueil, intitulé : *le Retour de la religion*.

« Ma production, ajoute-t-il, fut présentée à Bonaparte par M. de

de sa déclaration, et il lui délivra le certificat demandé. Dans l'intervalle, divers bruits avaient circulé, plusieurs personnes avaient dit que le vieillard était mort victime d'un assassinat; M. le curé, avant de l'enterrer, fit part de ces soupçons à l'accusé, et il l'engagea à faire prévenir la justice, mais celui-ci ne répondit rien à l'observation qui lui était faite, et l'inhumation eut lieu.

Depuis cette époque, plus de dix jours s'étaient écoulés, et l'impunité semblait acquise au coupable, lorsque la femme Reynes, fille du défunt, alla porter plainte à M. le juge de paix, et dénonça son frère comme l'auteur de la mort de son père. Cette plainte fut transmise immédiatement à M. le procureur du Roi, et la justice se transporta de suite sur les lieux pour faire l'autopsie du cadavre; mais malheureusement la putréfaction était trop avancée pour que cette opération pût donner des résultats. Les hommes de l'art portèrent surtout leur attention sur une luxation de la première vertèbre cervicale, et ils pensèrent que cet accident était suffisant pour produire instantanément la mort; mais ils ne purent assurer que Bergonier père fût mort victime d'un assassinat.

En même temps, une information minutieuse fut commencée; Pradal et les porteurs du cadavre rapportèrent les faits dont nous avons parlé, et ils firent part de l'impression qu'ils avaient produite sur leur esprit; plusieurs femmes qui, poussées par un sentiment de curiosité, étaient allées voir le défunt dans la chambre où il avait été déposé, déclarèrent qu'elles avaient vu plusieurs plaies à la figure, qui était horriblement mutilée.

Bientôt la matérialité du crime parut constante, mais alors l'assassin était sorti du Tinayrial, car le défunt n'avait d'autres ennemis que les membres de sa famille; il était généralement aimé et sa position inspirait la pitié. Des quatre individus qui habitaient cette maison, deux se trouvaient à quinze lieues de là, où on ne les avait pas perdus de vue un seul instant; la femme Bergonier était infirme, l'accusé seul pouvait donc avoir commis le crime. On l'avait vu le matin, vers les six heures, dans sa vigne, à cinq ou six pas de l'endroit où le cadavre fut trouvé, il semblait regarder de tous côtés pour voir s'il était aperçu, et comme il remarqua que la femme Pradal l'avait vu, il lui dit qu'il venait de

M. Motte, avocat de Didier, prend ensuite la parole, et, après avoir dit qu'il n'appartient pas à l'accusé de renoncer à des moyens qui peuvent lui sauver la vie, discute les charges de l'accusation. Le défenseur termine en suppliant la Cour de recommander Didier à la clémence du roi.

La Cour se retire pour délibérer. Durant sa délibération, Didier, qui a inutilement demandé du papier à un huissier, déchire la couverture d'une brochure qu'il tient à la main et écrit dessus quelques lignes qu'il fait passer à ses juges et dans lesquelles il leur demande de ne pas s'occuper de faire appel à la clémence du roi : « J'ai fait mon sacrifice, y dit-il en terminant; ma famille saura faire le sien. »

Le lendemain 10 juin, à onze heures du matin, Paul Didier était conduit à la mort. Son exécution avait attiré un petit nombre d'ultra-royalistes; le reste des habitans de Grenoble s'était enfermé en signe de deuil. Accompagné du curé de la paroisse St-Louis, Didier s'avance d'un pas ferme jusqu'à l'échafaud; là il s'arrête, fit un mouvement de tête pour se débarrasser de son chapeau, et embrassa le prêtre. Sa physionomie, légèrement altérée par un mouvement de sensibilité, au moment où dans ce suprême adieu il recommandait sa famille au vénérable ecclésiastique, reprit aussitôt son expression de calme et de sérénité ordinaires. Une minute après il avait cessé de vivre.

Ainsi périt, avec son secret sans doute comme Favras, le chef avoué de l'insurrection du 4 au 5 mai 1816. Durant quinze années sa mémoire resta dans l'oubli, et la persécution s'exerça sur sa famille. La révolution de 1830, en réhabilitant le père, se montra équitable envers cette famille, dont deux membres, le fils de Paul Didier, successivement secrétaire du ministre de l'intérieur, préfet et membre du Conseil d'Etat, et son gendre, appelé aux fonctions de procureur général près la Cour royale de Montpellier, ont justifié les honorables et tardives distinctions dont ils étaient l'objet.

Quant aux papiers qui seraient, dit-on, de nature à jeter quelque jour sur le but secret de la conspiration dont Didier fut le chef, on ne sait ni s'ils existent, ni en quelles mains ils pourraient avoir été déposés. A travers les conjectures qui récemment ont servi de texte aux commentaires de la presse, et qui trouvaient une cause ou un prétexte dans les poursuites judiciaires dirigées contre quelques anciens amis de Didier, rien d'assez précis n'a été articulé pour pouvoir motiver une appréciation exacte de ses projets. Quant à nous qui, pour présenter ce récit impartial, avons soigneusement étudié tout ce qui a été dit et recueilli sur la conspiration de Grenoble, nous en sommes encore à nous demander si c'est au service d'une pensée ou d'un homme que Didier a sacrifié sa vie, s'il voulait affranchir son pays d'une domination imposée par l'étranger ou si déjà un nom était choisi qu'en cas de succès on eût présenté à la France.

— La 6^e livraison de la *Tribune française*, que publient MM. AUGUSTE AMIC et ETIENNE MOUETTE, vient de paraître. Les quarante portraits d'orateurs qui devaient être vendus séparément aux souscripteurs de la *Tribune*, seront donnés GRATUITEMENT à ceux qui auront souscrit avant le 1^{er} juin. — Bureaux, 16, rue des Quatre-Fils (Marais), à Paris. (Voir aux Annonces du 16 février.)

— VALÉRIE, ce beau roman de M^{me} de Krudner, vient d'être publié dans la Bibliothèque choisie du libraire CHARPENTIER, 29, rue de Seine. Comme

premier ou un second prix seront dispensés des frais d'inscriptions, d'examen et de diplôme pour l'admission au doctorat.

Art. 5. Un règlement délibéré en conseil royal de l'instruction publique déterminera les conditions d'admission au concours et le mode des épreuves.

Art. 6. La distribution des prix et médailles aura lieu chaque année dans l'audience solennelle de rentrée de chaque Faculté.

Art. 7. Les conseils-généraux de départements continueront d'être appelés à participer à la dépense qui résultera des dispositions ci-dessus.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Conformément aux termes de l'article 5 de cette ordonnance le conseil royal de l'instruction publique vient d'arrêter le règlement suivant :

Le conseil royal de l'instruction publique,
Vu l'ordonnance du Roi, en date du 17 mars 1840, relative à une distribution de prix et de médailles dans les Facultés de droit du royaume ;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit, instituée par la décision royale du 29 juin 1838,

Vu les réglemens déjà adoptés pour le même objet dans les Facultés d'Aix et de Poitiers,

Vu la délibération de la Faculté de droit de Paris, en date du 12 mars 1840,

Sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique.

Arrête :
Art. 1^{er}. Le concours prescrit par l'ordonnance du 17 mars 1840 pour la distribution de prix et de médailles aux élèves des Facultés de droit, sera ouvert chaque année, au jour fixé par chaque Faculté.

Art. 2. Seront admis à concourir pour les prix de troisième année :

1^o Les élèves qui, ayant pris leur neuvième inscription au mois de novembre précédent, auront, avant le 15 juillet pour Paris, et avant le 15 août pour les départements, soutenu leur thèse, ou au moins passé leur quatrième examen ;

2^o Ceux qui, n'ayant pris leur neuvième inscription qu'au mois de janvier précédent, auraient, par une autorisation spéciale, subi leur quatrième examen.

Toutefois les susdits candidats ne seront admis aux concours qu'autant que le total des boules qu'ils auront obtenues dans leurs différents examens offrira majorité de boules blanches.

Art. 3. Les deux compositions prescrites pour le concours des élèves de troisième année seront désignées par chaque Faculté, et auront lieu à des jours distincts.

Six heures sont accordées pour chaque composition.

Les concurrents réunis dans une des salles de la Faculté, sous la surveillance de deux professeurs ou suppléants, ne pourront, pendant la durée de chaque séance, discuter entre eux sur l'objet de la composition, ni communiquer avec qui que ce soit du dehors.

Il ne sera laissé à leur disposition d'autres livres que les recueils de textes qui seront déterminés par la Faculté.

Art. 4. Les copies seront examinées par une commission de trois membres désignés par la Faculté. Ladite commission fera son rapport en séance générale de la Faculté, qui statuera définitivement sur les prix à décerner pour chaque composition.

Art. 5. Le sujet de la dissertation pour le concours auquel sont appelés les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs en droit reçus dans le courant de l'année ou l'année précédente, sera publié dans la dernière quinzaine du mois de novembre de chaque année.

Art. 6. Chaque dissertation devra être déposée au secrétariat de la Faculté, au plus tard, le 25 juillet pour la Faculté de Paris, et le 25 août pour les Facultés des départements.

Chaque concurrent écrira en tête de sa dissertation deux devises, l'une en français, l'autre en latin; il écrira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses noms et prénoms et son adresse.

Deux boîtes en forme de tronc seront placées au secrétariat de la Faculté, de manière que les concurrents puissent déposer dans l'une les mémoires et dans l'autre les enveloppes contenant les noms des auteurs.

Art. 7. Une commission spéciale, composée de cinq professeurs de la Faculté de Paris, et de trois professeurs dans les Facultés de départements, sera chargée de lire et d'apprécier tous les mémoires déposés, et d'en désigner six au plus et trois au moins, parmi lesquels la Faculté aura à décerner le prix, s'il y a lieu, après discussion, et au scrutin.

Art. 8. Dans la séance publique indiquée pour la distribution des prix et médailles, il sera fait un rapport sur le mérite du concours, spécialement sur le mérite des mémoires couronnés.

La liste des concurrents qui auront obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise à M. le ministre de l'instruction publique.

Le dernier numéro du *Journal militaire officiel*, qui vient de paraître, publie un arrêté du ministre de la guerre, en date du 17 février, portant institution de cinq districts dans la province d'Alger, et déterminant les attributions des commissaires civils appelés à les administrer.

Indépendamment des pouvoirs administratifs qui les assimilent en quelque sorte aux sous-préfets, ces fonctionnaires ont aussi des attributions judiciaires qui participent, avec plus d'extension toutefois, de celles des juges de paix. En matière civile et commerciale, en effet, ils connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 300 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance. Leur juridiction peut en outre être prorogée par les parties jusqu'aux limites de cette compétence. Comme juges de police, les commissaires civils de l'Algérie exercent les attributions que les lois confèrent en France aux juges de paix. L'appel de leurs jugemens, en matière civile et commerciale, est porté au Tribunal civil; en matière de police, au Tribunal correctionnel.

Pour la recherche, la constatation et la poursuite des crimes ou délits commis dans l'étendue de leurs districts, les commissaires civils remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire et procèdent avec les mêmes pouvoirs que les juges d'instruction et les procureurs du Roi. Ils instruisent, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur-général, et renvoient l'inculpé, avec la procédure et les pièces de conviction, par devant le procureur-général, aux instructions duquel ils sont tenus de déférer. Ils exécutent les commissions rogatoires qui leur sont adressées par les magistrats compétents.

Les secrétaires des commissaires civils remplissent les fonctions de greffiers. Dans chaque district il peut être institué par le gouverneur-général d'Alger un *kadi*, pour prononcer entre indigènes seulement, et pour constater les conventions dans lesquelles des musulmans sont seuls intéressés. Le *kadi* rend la justice sous les yeux et dans la résidence des commissaires civils. Les *kadis* reçoivent un traitement sur les fonds coloniaux; toute perception à leur profit, pour quelque cause que ce soit, leur est interdite sous les peines portées par la loi.

Enfin, tous actes et vacations quelconques du juge, du greffier, ou des agents du commissariat, tels que gendarmes, gardes coloniaux et interprètes, sont faits gratuitement, sauf quelques exceptions formellement autorisées par l'arrêté. Il en est de même des notifications.

Comme on vient de le voir par le résumé succinct qui précède, les attributions judiciaires des commissaires civils de l'Algérie se rapprochent beaucoup de celles des *kadis* musulmans. C'est qu'en effet l'arrêté dont nous avons exposé les principales dispositions est une espèce d'essai, et comme une transition de l'anarchie, où s'est trouvé jusqu'ici le pays arabe conquis par nos armes, à un régime plus régulier et destiné prochainement à une assimilation plus complète avec nos réglemens et nos lois.

Pour faire mieux accueillir des populations indigènes une semblable transition, il était nécessaire que notre justice présentât le double caractère de la simplicité et de l'économie. Ce but nous semble atteint par l'arrêté du 17 février: les formes rapides qu'il consacre, en simplifiant la juridiction, la rendent plus accessible aux indigènes et par cela même plus acceptable: la suppression de tous frais et de tous délais en assure la promptitude et égale distribution. Ces avantages nous semblent réels, et si, comme il y a lieu de le penser, le temps doit apporter à cette institution des modifications inévitables, l'épreuve même à laquelle elle aura été soumise aura servi du moins à donner aux Arabes une haute idée de notre impartialité, de nos lumières et de notre civilisation.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 MARS.

Par ordonnance en date du 17 mars, sont nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Metz, M. Limbourg, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Henriot, nommé procureur-général près les Tribunaux d'Afrique;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Metz, H. Lacroix, actuellement procureur du Roi près le siège de Charleville, en remplacement de M. Limbourg, nommé avocat-général à la Cour de Metz.

— Tout le monde ne partage pas l'antipathie de M. Jules Janin pour l'eau de Cologne, et quoi qu'il ait pu dire le spirituel écrivain, cette eau, que ses inventeurs ont surnommée *admirable*, sera longtemps le cosmétique favori de la classe ouvrière et de la petite propriété, et se trouvera peut-être encore dans quelque coin de la toilette de quelques grandes dames; aussi M. Jean-Marie Farina de Cologne en fait-il un débit considérable dans les différentes fabriques qu'il a établies en France. Ses succès ont excité l'envie, et la contrefaçon est venue en aide à la concurrence. M. Franc-Lajeunesse, parfumeur, a fait imprimer des étiquettes portant le nom de Jean-Marie Farina de Cologne, et distribue ses produits sous ce faux passeport. M. Farina a fait saisir les étiquettes chez M. Franc-Lajeunesse, chez M. Smith, imprimeur, et chez M. Migeon, dessinateur lithographe, et les a fait assigner tous trois devant le Tribunal de commerce, en paiement de 30,000 fr. de dommages-intérêts. A l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. Pepin-Lehalleur, MM. Franc-Lajeunesse et Smith ont laissé prendre défaut. M^{rs} Martin-Leroy, agréé de M. Jean-Marie Farina, a déclaré réquie ses conclusions à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^{rs} Deschamps, agréé de M. Migeon, a fait valoir la bonne foi de son client qui, ayant été chargé, pour un très modique salaire, de reporter sur une pierre lithographique une gravure qui existait sur une planche de cuivre, et ne connaissant pas la personne qui l'avait chargé de ce travail, avait cru que cette personne lui avait été envoyée par la maison Farina; il a fait observer que Migeon n'était appelé dans la cause qu'en troisième ligne; qu'il ne pouvait souffrir de l'absence des principaux défenseurs, et que dans tous les cas les dommages-intérêts réclamés étaient exorbitants.

Malgré ces observations le Tribunal, en donnant défaut contre MM. Franc-Lajeunesse et Smith, et en adjoignant à leur égard les conclusions de la demande, a condamné M. Migeon en 6,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, et a ordonné l'insertion de son jugement dans deux journaux, et l'affiche au nombre de cent exemplaires, le tout à ses frais.

— Les marins d'eau douce forment au sein même de la grande ville un peuple à part. Ces hommes, presque tous pauvres, sont d'un dévouement et d'un courage à toute épreuve; rarement on parle de leurs démêlés avec la justice, et si leurs noms se trouvent mentionnés dans les journaux, c'est presque toujours pour une belle action, pour un acte de courage. Par quelle fatalité H... vient-il prendre place sur le banc des assises? L'accusation lui reproche un vol et un faux: il rencontre un jour un bateau qui, sans maître, s'en allait à la dérive; il eut la mauvaise pensée de s'en emparer et d'aller le vendre à Puteaux. Là, comme on faisait des difficultés pour l'acheter, il présenta un mot d'écrit du prétendu propriétaire, contenant autorisation.

Les faits sont avoués; mais les bons antécédens de H... viennent le protéger devant le jury. Il a reçu une médaille d'honneur pour avoir sauvé la vie à plusieurs personnes, et tous ses camarades viennent donner de bons témoignages de sa conduite. H... raconte qu'il a plongé pour repêcher les médailles volées à la Monnaie, et que les malfaiteurs avaient, comme on sait, jetées dans la Seine.

MM. les jurés écartent l'accusation de faux, et à la simple majorité seulement, déclarent H... coupable de vol.

La Cour se joint à l'indulgence du jury, et reconnaissant qu'il existait des circonstances atténuantes, ne condamne H... qu'à six mois de prison.

— Le 23 octobre dernier, une patrouille de sergens de ville longeait au petit pas et dans le plus profond silence la rue de Bussy. Il était à peu près trois heures du matin; elle arriva ainsi auprès d'un groupe de cinq individus dont le premier mouvement fut de prendre la fuite. L'un d'eux fut arrêté sur-le-champ, un autre fut arrêté à quelque distance; il était porteur d'une énorme pince qu'il jeta entre les jambes du sergent de ville qui se précipitait sur lui; puis se retournant, il lui asséna sur l'épaule un vigoureux coup de bâton. Le sergent de ville, qui avait tiré son épée, parvint à prendre les devans; mais il s'opposa vainement à la fuite de l'inconnu qui ne fut arrêté que rue du Paon. Les trois autres individus parvinrent à s'échapper.

Les gens qui à une pareille heure faisaient pour toute réponse une aussi énergique résistance, étaient nécessairement des voleurs. Ils déclarèrent se nommer Laneuville et Laroux. Sur Laneuville on trouva une pince, dite *piéd-de-biche*, un peigne, un compas, etc., etc. Sur Laroux, un petit paquet de dentelles, des crayons, des peignes, en un mot, l'assortiment le plus incohérent.

L'arrestation avait été opérée rue de Bussy, et l'autorité fut dès le lendemain instruite qu'une tentative de vol avait été commise à deux heures et demie chez le sieur Hasse, bottier, rue Mazarine. Le bruit causé par l'effraction de la devanture de la bou-

tique avait donné l'éveil à la locataire, et à ses cris les voleurs avaient pris la fuite.

Une circonstance servit à rattacher Laroux et Laneuville à cette tentative. Les pincettes dont ils avaient été trouvés porteurs s'adaptaient parfaitement aux traces de pesées constatées sur la devanture. En outre les volets étaient peints en vert et il existait aussi sur les pincettes des traces de peinture verte. Mais tout cela n'expliquait pas la source des objets trouvés sur les accusés. Ce n'est que plus tard que l'on vint à savoir que dans la soirée du 22 un vol avait été commis rue de Vaugirard, n. 107, au préjudice d'un mercier. Pendant qu'il était à dîner dans son arrière-boutique avec sa famille, on avait brisé un carreau et on avait dérobé à l'étalage crayons, peignes, tulle, etc. La plupart des objets saisis sur les accusés furent reconnus par le mercier.

C'est à raison de ces faits que Laroux et Laneuville ont comparu devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative de vol, et à l'égard de Laneuville de rébellion avec violence contre les agens de l'autorité. Malgré leurs dénégations, ils ont été déclarés coupables et condamnés à huit ans de travaux forcés.

— Duboc, dit *Perodin*, comparait pour la quatrième fois devant la justice. A la tranquille et insouciant immobilité de ses traits, au sourire sardonique qu'il jette sur l'auditoire et le Tribunal, il est aisé de voir que sa résignation n'est pas sans colère; c'est la fauve prise au piège et rongé sans bruit le frein qui pourra maîtriser quelque temps ses allures sans en jamais changer ou modifier la nature.

M. le président: Vous avez été arrêté au moment où vous veniez de voler un manteau; vous avez déjà été condamné plusieurs fois, et notamment à un mois de prison pour vol, à cinq ans de réclusion pour vol et à trois mois de prison pour rupture de ban. Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Duboc: Vous venez de dire ma défense vous-même, je n'ai rien de plus à ajouter. Vous êtes des savans, vous, vous pouvez comprendre. Faites votre ouvrage.

M. le président: Que voulez-vous dire, et comment ai-je présenté votre défense en rappelant des antécédens qui aggravent votre position?

Duboc: Et, pardienne, c'est la surveillance qui est cause de tout. Une fois là, il n'y a plus moyen d'en revenir. Il n'y a pas de gueux fini qui n'ait de bons momens. J'en ai eu, moi qui vous parle, et je voulais aussi, une fois sorti de peine, travailler honnêtement et devenir honnête homme.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté Gonesse, le lieu de votre surveillance?

Duboc: Parce qu'un surveillé est montré au doigt et repoussé partout. Ma foi, la faim pousse le loup hors du bois, et voilà comme j'ai encore volé. Mon histoire est celle de tous les surveillés.

Le prévenu, après ces paroles, prononcées avec un accent concentré, baissa les yeux vers la terre, et reprend son immobilité première. Le Tribunal le condamne à quinze mois d'emprisonnement.

Duboc paraît trouver la condamnation légère et pleine d'indulgence. Un éclair de satisfaction traverse cette face repoussante et flétrie par le malheur: « Merci, dit-il, Messieurs, je vous remercie. »

— Le petit Normant débute dans la carrière dont Duboc a atteint les limites: heureux si quelque main charitable vient s'étendre sur lui, soulager sa misère et le ramener dans le droit chemin. Le petit Normant, privé, par le choléra, de ses père et mère, s'est mis à chiffonner pour gagner son pain. Il a longtemps travaillé sans qu'on eût mot à lui dire, et l'enfant de quatorze ans, seul au monde sur le pavé de la grande ville, a vu plusieurs années s'écouler sans que la moindre plainte se soit élevée contre lui. Soit qu'il ait trouvé dans ses courses un petit tapis de peu de valeur, soit qu'il l'ait volé, ainsi que la prévention le prétend, il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de vol. Normant fond en larmes en protestant à la fois de son innocence et de son repentir. Les témoins entendus s'accordent à dire que jusqu'au moment de son arrestation le prévenu s'est fort bien conduit. Il payait régulièrement son garni et montrait du courage à la besogne. Le Tribunal, naturellement disposé à l'indulgence pour une faute aussi légère et tant de repentir; hésite cependant devant la nécessité de renvoyer à la liberté un être si jeune et si faible au milieu de tous les périls de la grande ville.

M^{rs} Sebire: Si le Tribunal veut le permettre, je me chargerai de donner les noms de cet enfant et l'indication de son affaire à la Société de patronage des jeunes détenus libérés.

M. Ternaux, avocat du Roi: On pourra, en attendant, donner à ce pauvre enfant une lettre pour une maison où il sera reçu pendant quelques jours jusqu'au moment où les secours annoncés lui seront accordés.

Un particulier assis au banc des témoins se présente à la barre. « Je me charge volontiers, dit-il, de donner asile à cet enfant pendant quelques jours jusqu'à ce que j'aie pu le placer dans une manufacture où je le ferai recevoir. » Ce monsieur, interpellé sur ses noms et prénoms, déclare se nommer Ponceot, commissionnaire en marchandises. Le petit Normant, dont le Tribunal prononce l'acquiescement, lui sera remis dès aujourd'hui.

— La Table des matières de la *Gazette des Tribunaux* pour l'année 1838-1839, rédigée par M. Vincent, avocat, est en vente dans les bureaux de la *Gazette des Tribunaux*.

VARIÉTÉS.

PROCES POLITIQUES DE LA RESTAURATION.

CONSPIRATION DE GRENOBLE. — AFFAIRE DIDIER. (Dernier article. — Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 18 mars.)

Après la déroute des insurgés, Didier était parvenu au travers de mille dangers à gagner les montagnes de la frontière. Réfugié d'abord dans la maison d'un de ses partisans, le sieur Robelin, il n'était parvenu à échapper aux dragons de la Seine qui le cherchaient qu'en sautant d'une fenêtre élevée. Dans sa chute, il s'était luxé le pied gauche; mais à force de résolution et soutenu par deux des insurgés, Dussert et Cousseau, qui l'avaient rejoint, il avait enfin franchi la Maurienne et était arrivé au village de Saint-Sorlin, sur le territoire de la Savoie. Le lendemain, et après une nuit passée dans la grange d'un aubergiste nommé Balmain, Didier et Cousseau écrivirent quelques lettres qu'ils remirent à un exprès pour les porter à Grenoble; mais celui-ci se laissa enlever son secret par un traître, Jean-Baptiste Serf, qui, séduit par l'appât des 20,000 fr. promis par la dépêche télégraphique du ministre de la police, M. Decazes, se rendit près du général Donnadieu, lui révéla tout et obtint une escorte avec laquelle il

se rendit sur la frontière. Arrivé là, le détachement français fit halte, et Jean-Baptiste Sert franchit seul la limite sarde. Une heure après, il arrêta, aidé de quelques carabiniers piémontais, Paul Didier et ses compagnons, réfugiés dans un moulin. Le 23 mai, le chef de l'insurrection de Grenoble était ramené prisonnier dans cette ville, et le *Moniteur* annonçait à l'Europe la prise de Didier, comme une année avant il annonçait nos victoires.

Un inspecteur-général de police fut envoyé immédiatement de Paris pour interroger Didier. Le 30 mai, l'état de siège fut levé; les procédures des conseils de guerre furent interrompues; la Cour prévôtale se trouva investie de nouveau du droit de juger les insurgés. Le samedi 8 juin, à neuf heures, Paul Didier comparut devant cette Cour. Nous avons fait connaître déjà sa composition. M. Jacquemet remplissait les fonctions de président; M. Romain-Mallein, procureur du Roi, celles d'accusateur public. Didier, amené libre devant la Cour, s'avança d'un air calme, d'une contenance résignée, sans bravade et sans peur. Il portait un habit brun; sa tenue était négligée, sa barbe longue, et sur sa figure, pâle et régulière, se traissaient par intervalle les vives douleurs que la blessure qu'il s'était faite à la jambe gauche dans sa fuite lui faisait éprouver. Les bancs situés en face de lui étaient occupés par des nobles et par les sommités du parti royaliste, devant lesquels s'étaient rangés les officiers supérieurs de la garnison. Aucun des généraux n'était présent; le préfet se trouvait assis derrière le grand prévôt, M. de Planta, et le président de la Cour prévôtale.

L'accusé, après avoir promené un regard curieux sur l'auditoire, déclara se nommer Paul Didier, être avocat, ancien professeur de droit, maître des requêtes au conseil en 1814, membre de la Légion d'Honneur, âgé de soixante-quatre ans, né à Repie, arrondissement de Valence, département de la Drôme.

Plusieurs témoins furent successivement entendus; tous s'accordèrent à déclarer que l'accusé était bien le même individu qu'ils avaient vu à Eybens commandant les insurgés. A chaque déposition le président demandait s'il avait quelque observation à faire: Didier répondait invariablement: « Aucune; le témoin dit la vérité. »

Quelques témoins ayant déposé que Didier annonçait le retour de Napoléon II, de Marie-Louise et de l'empereur, le président lui demanda s'il n'avait pas répandu ces bruits absurdes parmi le peuple pour l'entraîner à la guerre civile.

— Je n'ai point, répondit Didier, répandu le bruit du retour de Bonaparte, ni de l'arrivée à Grenoble de Napoléon II; je n'ai pas parlé de Marie-Louise: que ceux qui étaient avec moi en aient parlé, je l'ignore; pour moi je n'ai rien dit de semblable. Le président: Cependant les témoins s'accordent à rapporter ces bruits, qui très probablement venaient de vous. Didier: Non, Monsieur; je parlais de proclamer l'indépendance nationale; je voulais chasser les Anglais de la France, et le nom dont je me servais... Le président: C'était? Didier (après quelques instans d'hésitation):

« Aucune; le témoin dit la vérité. »

Le jour où l'affaire est appelée en audience publique devant le Conseil-d'Etat entier, les avocats des parties sont entendus dans leurs observations, et le ministre public donne ses conclusions. C'est après ce débat public que le Conseil-d'Etat prend une décision; mais cette décision n'est qu'un projet qui doit être converti en ordonnance royale. Or, pour y parvenir, tous les projets arrêtés dans une séance sont analysés sur un bordereau sommaire où l'on indique brièvement 1° chaque chef de demande; 2° le motif principal de décider sur chaque point; 3° le dispositif de la décision. Ce bordereau est envoyé, sans pièces annexes, au garde-des-sceaux, qui, sous son contre-seing, le présente à la signature du Roi. (1)

Si, dans l'état de choses actuel qu'on veut perpétuer, la fonction du Conseil-d'Etat est de juger, après une longue discussion et un examen de détail, les questions à l'examen desquelles les ministres ne peuvent se livrer, que la décision soit bonne ou mauvaise, qu'elle soit juste ou non, le garde-des-sceaux chargé du contre-seing, qui n'y peut rien et qui n'en sait rien, peut-il en être responsable?

Evidemment non; et le gouvernement l'a si bien senti que dans les projets de loi présentés jusqu'à ce jour sur la responsabilité ministérielle, on demande que les ministres soient affranchis de toute responsabilité pour les actes délibérés en Conseil-d'Etat.

Qui pourrait, en effet, songer à attaquer un ministre à l'occasion d'un acte aussi solennel qu'une décision contentieuse rendue en Conseil-d'Etat, et où en seraient les ministres s'il en était autrement? Il faut le reconnaître, leur responsabilité ne peut être engagée dans les décisions contentieuses du Conseil-d'Etat; et si l'on inscrivait dans la loi un principe contraire, ce serait dire au ministre d'envahir et de dominer ces décisions du Conseil sous le vain prétexte de leur en faire endosser la responsabilité fictive.

Loin que le principe de la responsabilité ministérielle puisse être un obstacle à la création d'une juridiction contentieuse, le Conseil-d'Etat doit avoir, selon nous, précisément pour mission de dégager d'une foule de questions de détail cette responsabilité qui, par là, peut rester grave et sérieuse dans la sphère élevée dont elle ne doit pas descendre.

Pour justifier notre opinion, ne suffirait-il pas de rappeler que l'action qui naît du principe de la responsabilité ministérielle ne peut être intentée que par la Chambre des députés, et doit être jugée par la Chambre des pairs: or, ne résulte-t-il pas de la nature du juge et de l'accusateur que la responsabilité ministérielle ne peut être engagée dans cette foule de questions administratives contentieuses qui ressortissent au Conseil-d'Etat.

Pour nous, nous avons pensé que la mise en accusation d'un ministre était un remède violent auquel on ne devait recourir que dans les cas extrêmes où la responsabilité ministérielle doit protéger l'inviolabilité royale, ou lorsqu'il s'agit de punir la trahison. Il est impossible de faire rentrer dans les proportions d'une mise en accusation des difficultés souvent de l'intérêt le plus mince; et c'est chose puérile et dérisoire que de prétendre que le délit d'une mise en accusation soit le dernier argument de toutes les décisions du Conseil-d'Etat.

Dans le système que nous combattons le ministre contresignataire des ordonnances royales rendues (le Conseil-d'Etat entendu) en étant responsable, devrait en être et en serait le juge souverain; et de là ce circuit d'autorité bizarre et monstrueux. Les arrêtés ministériels sont attaques devant le Conseil-d'Etat. Eh bien, en vertu de sa responsabilité, le ministre dont la décision aura été réformée, pourra, de nouveau et de haute lutte, l'im-

pression sur l'auditoire. Quant aux autres papiers, reprend-il d'une voix calme et après quelques instans de silence, c'était une lettre aux Marseillais, dans laquelle je rappelais à ces anciens amis de la liberté que toute distinction d'opinion devait s'effacer devant la cause de l'indépendance de la patrie; c'était en outre une lettre à l'évêque, une proclamation aux puissances, et ce que les gendarmes sardes ont appelé mon testament.

Le président présente à Didier un billet ainsi conçu: « Mon cher ami, » Malgré les difficultés ordinaires dans de pareilles affaires, nous avons enfin terminé. On est d'accord sur tout; on ne s'occupe plus à présent que de la noce, qui est fixée à dimanche. Nous vous invitons à nous faire le plaisir d'y venir; nous comptons sur vous, et vous devez être bien persuadé qu'en amenant vos amis vous nous ferez d'autant plus de plaisir que vous serez plus nombreux. » Comme la fête doit être, je vous l'avoue, sans façon, vous nous ferez plaisir si vous nous apportez quelques provisions. »

— C'est le billet, reprend l'accusé, par lequel j'avertissais du jour où nous devions nous réunir. — Qui était chargé de remettre ces billets? — Il n'y en avait qu'un, le premier à qui il était remis, après en avoir pris connaissance, le faisait parvenir à un autre, et ainsi de suite. — Qui l'a eu le premier? — Joanning; c'était toujours lui qui se chargeait de ces commissions, et nul n'était plus actif, plus courageux et plus dévoué à l'amour de son pays. »

Après cet interrogatoire qui avait visiblement fatigué Didier, accablé de fatigue et souffrant de sa blessure, mais durant lequel il avait constamment répondu avec l'abandon de la vérité, et n'avait montré de réserve que lorsque ses paroles eussent pu compromettre ses amis, l'audience fut levée et renvoyée au lendemain.

Le président tout d'abord demanda à l'accusé à quoi il attribuait les mauvais succès de son entreprise, et si ce n'était pas à ce que ses ordres n'avaient point été exécutés dans Grenoble. — Non, Monsieur, reprit Didier; hier, pendant la séance, j'éprouvais des douleurs horribles qui m'ôtèrent jusqu'à la faculté de réfléchir, et si, de mes paroles, vous avez tiré cette induction, vous êtes tout à fait tombé dans l'erreur. Le président: Pourquoi, à votre sens, votre tentative a-t-elle manqué? Didier: D'abord, parce que la volonté de la Providence n'a pas été de couronner par le succès le plan que j'avais formé; puis particulièrement parce que le détachement de l'Oisans, qui avait reçu un faux avis d'un homme que l'on croyait être de notre parti, n'arriva pas, et qu'ainsi nous ne nous trouvâmes pas tous réunis, comme nous devions l'être, à la porte de Bonne. De plus, je comptais sur les douaniers, et ils manquèrent à Joanning, qui, avec Biollet, mort comme lui, étaient les seuls avec qui je fusse en relations et qui en avaient eux-mêmes avec les douaniers. Le président: Il résulte des débats et même de vos propres aveux que qu'une des attributions du Conseil-d'Etat, et les services que ce grand corps administratif a pu rendre au pays, comme juge du contentieux, ne sont qu'un de ses titres de gloire.

Au moment de la chute de l'empire, cette attribution était à ce point éclipsée par les fonctions administratives et gouvernementales du Conseil-d'Etat impérial, qu'on omit d'en parler dans la Charte de 1814.

En effet, par sa coopération aux réglemens d'administration publique et aux ordonnances qui doivent être rendues en cette forme, le Conseil-d'Etat assiste le pouvoir exécutif lorsque sa mission s'élève jusqu'à suppléer le législateur ou à tracer les mesures nécessaires à l'exécution des lois.

Cette mission comprend à elle seule les attributions les plus vastes et les plus variées: il n'est aucun point de notre organisation, aucune matière de travaux publics, de commerce, d'industrie, de guerre, de marine, de finances, d'instruction publique, de police, de surveillance des cultes, et d'organisation judiciaire, que le Conseil-d'Etat ne puisse revendiquer en partie en raison de sa participation obligée aux réglemens d'administration publique.

La reconstitution d'un comité spécial de législation, qui sous l'empire existait avec le nom de commission de législation, indiquée de la part du gouvernement la volonté d'avoir à l'avenir, plus souvent que par le passé, recours aux lumières du Conseil-d'Etat pour la préparation des projets de loi, et même, par une heureuse innovation, l'ordonnance du 18 septembre dernier, vient de confier à ce comité la continuation des fonctions de la commission instituée en 1824 pour la révision et la concordance des lois (1).

Aujourd'hui le Conseil-d'Etat n'est plus chargé de l'interprétation législative des lois (2), mais il n'en conserve pas moins la mission importante de résoudre les difficultés qui se présentent en matière administrative; c'est lui qui est chargé de donner aux agens de l'administration active une interprétation doctrinale qui est un des moyens de conserver notre grande et belle unité française.

Il suffit de cette esquisse sommaire des fonctions administratives du Conseil-d'Etat pour démontrer que les besoins du contentieux administratif ne peuvent dominer à ce point que l'organisation du Conseil-d'Etat soit faite sans tenir compte de ses attributions administratives.

Si le Conseil-d'Etat, avant d'être juge administratif, est et doit rester conseil du gouvernement, nul ne peut douter que, comme conseil de l'administration, il ne doive être amovible; et si, comme juge, on peut un instant lui désirer une inamovibilité, qui du reste

(1) Espérons que cette attribution ne sera pas purement d'apparat, et que dans l'intervalle des sessions législatives, alors que les projets nouveaux n'absorberont plus les momens du comité de législation, nous verrons sortir de ses délibérations des travaux utiles. L'importance de cette mission est telle, qu'elle pourra suffire à l'ambition de tout citoyen qui voudra servir sérieusement son pays. Car c'est dans les travaux du comité de législation qu'on pourra trouver les élémens d'un code administratif qui peut se faire, quoi qu'on en dise: car s'il est impossible de prétendre tracer d'une manière absolue le cercle des matières administratives, si affirmer que tout ce qui fut utile l'est encore, si limiter les besoins de l'avenir d'après les prévisions du présent, sont choses irrationnelles, il faut reconnaître qu'en dehors des suites passagères des crises politiques que nul ne peut prévoir et encore moins régler, il est des choses qui tiennent à l'état normal de la société et qui sont fixes et stables aussi bien que les matières civiles. Les services publics sont en effet toujours les mêmes, sauf à prendre plus ou moins d'importance suivant le temps et les lieux: ce sont là les choses qui peuvent et doivent devenir la matière d'un Code administratif, et c'est du comité de législation que doit sortir le projet de ce Code que les fonctionnaires publics et les citoyens appellent de tous leurs vœux.

(2) M. Montgali, maître des requêtes, dans une brochure de 1828, pleine d'érudition, demandait qu'on enlevât au Conseil le droit d'interprétation des lois. Cette première partie des vues de M. Montgali est aujourd'hui transformée en loi. Mais dans la seconde partie l'auteur demandait la création d'un Tribunal administratif amovible, et ce dernier point, à nos yeux, ne reste plus même en controverse, malgré l'autorité puissante de M. de Cormenin, qui alors avait professé aussi la même doctrine.

Savoie-Rolin, à qui il dit après l'avoir lue: « Quand on écrit ainsi, c'est une lâcheté de ne pas se nommer. » Voilà pourquoi la dernière édition porte mon nom. Cet ouvrage me fournit aujourd'hui des réponses bien péremptoires aux accusations de M. le procureur du Roi... Non, ce n'est pas la mémoire d'un brigand que je dois laisser à mes enfans; on pourra dire que leur père a été égaré, mais jamais qu'il chercha ses intérêts dans le malheur de la France.

Ma tentative a déjà coûté la vie à bien des malheureux; elle a plongé des familles dans le désespoir, elle a éveillé les soupçons sur un grand nombre de citoyens, elle en a conduit plusieurs au supplice. Oh! certainement ce sont là de grands maux... J'ai sans cesse présente ces familles, qui me demandent compte des membres que je leur ai enlevés. Je m'attendais à des reproches de la part de ces malheureux veuves qui ont été entendues hier par la Cour; mais non, elles ont respecté mon infortune: grâces leur soient rendues. Quoiqu'il soit vrai que je n'ai trompé personne, et que tout ce que l'on a dit de contraire ne soit que calomnie et iniquité... Je ne forme qu'un vœu, c'est que l'on mette un terme aux rigueurs que l'on exerce envers les malheureux que j'ai entraînés dans ma ruine: ils sont innocens, seul je suis coupable, moi seul je dois expier le crime. J'espère qu'il en sera ainsi, et j'ai appris avec bonheur que telle était l'intention des autorités. Mais je me dois, je dois à ma famille de discuter l'accusation, d'admettre ce qui est fondé sur la vérité, de rejeter ce qui est basé sur le mensonge. J'ai déjà promis que je ne m'écarterais pas de la modération que je me suis prescrite, et que ma défense ne serait pas, comme a paru le craindre M. le procureur du Roi, une sorte de manifeste par lequel je chercherais à séduire le peuple et à lui faire partager mon erreur. Quelle qu'ait été la folie de mon entreprise, ce n'est pas là ce que je suis appelé à défendre; les hommes et le temps la jugeront. »

Didier raconte ici les circonstances dans lesquelles il a été arrêté à Saint-Sorlin par les carabiniers sardes, dont les renseignements étaient si précis qu'après s'être emparés de ses papiers, ils lui demandèrent son testament, désignant ainsi une déclaration de ses actions et de ses projets, qu'il avait rédigée la veille pour la léguer à sa femme et à ses enfans.

Je puis dire, et prends Dieu à témoin, s'écrie-t-il ensuite, que cette entreprise que j'ai suivie à travers mille périls, rennaissans, mille fatigues, mille obstacles, cette entreprise n'a eu aucun principe d'intérêt personnel; elle n'en a eu d'autre que l'intérêt du peuple qui me paraissait malheureux. J'ai pu me tromper, mais du moins qu'on ne cherche pas à me faire un crime des motifs qui m'ont dirigé. J'ai parcouru bien des chaumières, et c'est là que j'ai puisé l'exaspération qui m'a fait commencer cette entreprise qui va me conduire à l'échafaud... »

Interrompu par le président, Didier passe à l'examen des conséquences immédiates qu'eût eues le succès et combat le reproche qui lui a été adressé d'avoir voulu piller les riches et les royalistes.

« Je m'étais nourri, dit-il des pensées de Pascal et de Cicéron que j'avais pour compagnons de pèlerinage. Je n'ai donc voulu commettre aucun attentat. Je m'étais fait à moi-même l'ob-

Il faut, en effet, que chacun ait le titre et le rang de sa fonction; que le vice-président du Conseil, qui en est le chef ordinaire, le soit aussi par le titre, par le traitement, et qu'il ne soit pas un simple conseiller, n'ayant par hasard, en plus de ses collègues, qu'un logement au Conseil-d'Etat.

Il faut que les vice-présidens des comités soient, comme les présidens de chambres des Cours royales et de la Cour de cassation, supérieurs en titre, en dignité et en traitement aux simples conseillers.

Cette hiérarchie coûtera quelques milliers de francs au trésor, mais elle fera naître et entretiendra une louable émulation au sein même du Conseil-d'Etat; les affaires du pays et des citoyens ne pourront qu'y gagner, et en définitive ce ne sera que justice; car le vice-président du Conseil et les vice-présidens des comités remplissent au sein du Conseil les mêmes fonctions, ont les mêmes charges que les simples conseillers, et de plus ils ont pendant les séances un devoir de surveillance permanente, et avant les séances ils ont un travail préalable d'examen et de répartition.

Les articles 2 et 3 ne peuvent donner lieu à aucune observation. L'article 4 soulève la question du nombre des conseillers-d'Etat et des auditeurs.

En ce qui touche l'auditorat, nous devons nous en référer aux observations présentées par M. Mermilliod sur les inconvéniens de la mesure qui, en menaçant d'exclusion du Conseil les auditeurs non employés dans les fonctions publiques, tend en réalité à leur assurer ces fonctions. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 septembre 1839.)

Quant aux autres questions qu'on pourrait, à l'avenir, fixer à quarante le nombre des auditeurs, exiger que l'entrée du Conseil ne leur soit ouverte qu'à vingt-cinq ans; par là on éloignerait ces fils de famille pour lesquels on sollicite une place d'auditeur pour le titre, et afin de leur donner l'air d'être occupés. Ceux qui auraient cessé de s'occuper d'études sérieuses, reculeraient devant les travaux de l'auditorat, qui ainsi réduit donnerait une véritable occupation. Par là les auditeurs, même de seconde classe, déjà mûris dans les habitudes du travail, apporteraient au Conseil-d'Etat, dès leur entrée, une collaboration plus utile et plus grave.

Sur le nombre des conseillers-d'Etat nous ajouterons aux motifs donnés par le ministre, qu'en raison du nombre et de l'importance des matières qui sont déférées au Conseil, et de celles que la législation devra tendre à lui donner, nous pensons que le chiffre de trente n'est pas exagéré, alors surtout que le Conseil-d'Etat a dans son sein bon nombre de ses membres pairs de France et députés; et il en doit être ainsi, car la pensée d'établir une incompatibilité entre les fonctions de conseiller-d'Etat et celles de pair de France, serait d'autant plus choquante, qu'elle aurait pour résultat inouï d'écarter des Chambres les membres du premier corps constitué de l'Etat, de celui qui précisément doit le plus se mêler au mouvement de la politique, qu'il doit comprendre, puisque souvent il est appelé à l'organiser.

L'art. 5 ne donne lieu qu'à une légère observation; mais, avant de la faire, nous devons féliciter M. Teste des garanties réelles d'indépendance qu'a données son ordonnance du 28 septembre et que vient consacrer l'art. 6 du projet actuel; nous demanderions cependant que les révocations qu'on propose de ne faire prononcer que par ordonnance spéciale et individuelle, sur le rapport du ministre président le Conseil-d'Etat et sur l'avis du conseil des ministres, ne puissent avoir lieu que de l'avis du conseil des ministres, le vice-président du Conseil-d'Etat entendu.

Si, comme nous le demandons, on accorde la garantie nouvelle d'appeler et d'entendre le président du service ordinaire, protecteur des membres du Conseil, nous pensons que si de droit on n'a pas l'inamovibilité, de fait elle est acquise.

Cette nécessité d'appeler et d'entendre le président du contentieux aurait pour conséquence d'éviter toute surprise, tout faux rapport, et imposerait un temps d'arrêt suffisant pour laisser à la pensée gouvernementale le temps de se mûrir et de se dégager de toute irritation première.

Dans l'article 9, qui fixe la composition du service extraordi-

tous les autres ouvrages de la Collection, VALERIE ne coûte que 3 fr. 50 c.

Après l'Avis de la Caisse d'épargne, inséré le 16 mars dans les journaux de Paris, LA PATERNELLE, compagnie d'assurances militaires, rue Vivienne, 2 bis, qui a toujours tenu ses engagements sans exception, engage de nouveau

ses assurés à prendre leurs livrets en leurs propres noms à la Caisse d'épargne, afin qu'ils trouvent pleine sécurité dans l'indépendance même qui existe entre la Compagnie et cette belle institution.

Ancienne maison Michel, place Dauphine, 2 et 4. DUPRIER, restaurateur, à l'honneur de prévenir MM. les Notaires, Avocats, Avoisés, Huissiers, et MM. leurs Clercs, qu'il tient à leur disposition des salons

où ils pourront conférer entre eux ou en particulier. Ils trouveront à toute heure de la journée, dans ce restaurant, bien connu et voisin du Palais-de-Justice, les mets les plus variés. Le chef de cet établissement, comprenant que toute perte de temps peut être préjudiciable aux intérêts des personnes qui fréquentent sa maison, apporte dans le service la plus grande célérité. Les prix de sa carte sont très modérés.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

THÉORIE DES Puits ARTÉSIENS,

Suivie des MOYENS PRATIQUES D'UTILISER CES Puits DANS LES ARTS ET DANS L'AGRICULTURE, par J.-B. VIOLET, ingénieur civil hydraulicien, spécialement pour le contentieux des usines et des cours d'eau. Ouvrage récompensé par la Société d'encouragement, d'une MÉDAILLE DE PLATINE EN 1838, RAPPELÉE EN 1839. In-8. Prix: 7 fr. 50 c. — NOTICE SUR LE FREIN DYNAMOMÉTRIQUE, par le même. In-8. Prix: 2 fr. — A Paris, chez CARILLAN-GOUREY et V. DALMONT, quai des Augustins, 39; MATHIAS, quai Malaquais, 15; BACHELIER, quai des Augustins, 55; BOUCHARD-HUZARD, rue de l'Éperon, 7, et chez l'AUTEUR, rue St-Louis, 79, au Marais.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES.

Départ de Dunkerque les samedis, 21 mars et 4 avril; de Hambourg, 28 mars, 11 avril, et ainsi de suite de l'une et l'autre part, les samedis de 15 jours en 15 jours. Pendant la campagne, 1^{re} chambre, 110 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. — A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debaeque, agens, rue du Mail, 1.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

En vertu d'un acte sous seing privé du 5 courant, enregistré le 17 courant;

La société qui avait été formée entre les sieurs FARJAS aîné et BROCHARD fils, le 10 mai 1837, pour l'exploitation d'un commerce de vins fins, situé rue de la Paix, 11, est dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour.

Le sieur Brochard est chargé de la liquidation de ladite société et prend pour son compte personnelle la suite des affaires.

Paris, le 17 mars 1840.

Pour copie conforme :

BROCHARD fils.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le 6 mars 1840, enregistré;

Entre M. Brice-César MAUPETIT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;

Adrien-Laurent-Charles THOMAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 24;

En présence de M. Jean-Godefroy CHIPRON, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, n. 6.

Appert : La société en noms collectifs, établie à Paris, entre MM. Thomas et Maupetit, sous la raison sociale César MAUPETIT et Comp., suivant acte sous seings privés en date du 16 février 1836 enregistré; laquelle société avait pour objet le commerce et l'impression des tissus de coton, laine, soie, et fil et autres matières, et la commission dans ses mêmes articles, est demeurée dissoute à partir du 31 mars 1839.

M. Thomas, liquidateur originaire, cesse ses fonctions que M. Chipron accepte en son remplacement avec les pouvoirs ordinaires attachés à ce titre.

Pour extrait :

Eugène LEFEBVRE.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 5 mars 1840, enregistré audit lieu le 16 du même mois, folio 16, recto, cases 1 à 3, aux droits de 5 fr. 50 cent. Signé Texier;

A été extrait ce qui suit : Il y a société en nom collectif à l'égard d'Ernest-Marie-Désiré GOSSET, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 17, et deux commanditaires dénommés en l'acte.

La société a pour objet la fabrication des bronzes, pendules, statuettes en bronze, figurines en plâtre et en biscuit; son siège est rue du Pont-aux-Choux, 17; sa durée quatre années, à partir du 1^{er} mars; son fonds social 75,431 fr. 87 cent. fournis par les deux commanditaires, chacun par moitié, et représentés en matériel et marchandises, suivant inventaire accepté et reconnu par les parties.

La raison sociale est E. GOSSET et comp. M. Gosset est seul gérant et a seul cette signature sociale, dont il s'interdit positivement de faire usage pour tout objet étranger aux affaires de la société, tout acte, engagement ou disposition quelconque qui dérogerait à cette clause serait comme nul et non avenue.

Pour extrait :

DURMONT.

Suivant acte passé devant M^e Antoine Bournet-Verron et son collègue, notaires, à Paris, en date du 7 mars 1840,

Portant à la suite cette mention : Enregistré à Paris, 7^e bureau, le 9 mars 1840, folio 62, verso, cases 5 et 6, reçu 1 fr. et 10 cent. pour décime. Signé Huguet.

M^e Paul-Emile MOUSSARD, ex-agent-général d'assurances, demeurant à Coulommiers (Seine-et-Marne), étant lors dudit acte à Paris, logé rue Cadet, 11,

Ayant agi comme directeur de la société, dite la Prudence, compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, fondée par acte passé devant ledit M^e Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 23 novembre 1839.

Ledit acte ayant été publié conformément à la loi.

A déclaré apporter diverses modifications aux statuts de ladite société établie par l'acte susénoncé.

Il a été dit entre autres choses qu'à partir du 7 mars 1840, les articles 1 et 7 dudit statut seraient remplacés par ceux suivants, savoir : Article 1^{er}. Il y a société d'assurances mutuelles en nom

collectif à l'égard dudit sieur Moussard et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, pour la garantie des objets détaillés ci-après, article 7, contre les dommages causés par l'incendie et l'explosion de la foudre ou du gaz. Cette société admet toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, quel que soit le département qu'elles habitent, la ville de Paris exceptée.

Article 7.

La société assure tous objets mobiliers y compris ceux déclarés immeubles par destination (Code civil, articles 524 et 525), les minutes des officiers publics, les produits naturels et manufacturés, les récoltes et superficies de bois, même non détachés du sol, les animaux, combustibles, marchandises de toutes espèces, ainsi que les dommages dont l'incendie desdits objets peut être ou devenir la cause, lorsque ces dommages seront garantis spécialement comme risques locatifs, ou de voisinage.

Elle assure également les bâtiments ou maisons de toute nature quelconques en ce qui concerne la couverture et la construction, ainsi que les risques locatifs et de voisinage aux propriétaires, locataires ou fermiers qui assurement ou auront assurés leurs mobiliers, marchandises ou récoltes.

Il a été dit en outre qu'il n'était aucunement dérogé aux autres articles des statuts de ladite société qui ne seraient pas contraires aux modifications résultant de l'acte dont est le présent extrait.

Pour faire publier tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait.

Par acte sous seings privés en date à Paris, du 17 mars 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 16 r., c. 7 et 8, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Pierre-Louis BOURGUIGNON, tailleur, demeurant à Paris, rue Meslay, 34, et Jean FARINE, aussi tailleur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 154, pour exploiter à charges, pertes et bénéfices communs, l'industrie de marchand-tailleur; cette société pour commencer le 1^{er} avril prochain et durer neuf années; la raison sociale sera BOURGUIGNON et FARINE; ce dernier aura seul la signature sociale; le siège de la société sera établi à Paris, rue Vivienne, 49; la société pourra être dissoute de plein droit à l'expiration de la première année de sa durée, si les associés le désirent, ou l'un d'eux; chaque associé apporte sa clientèle qu'il a de formée de son côté et des valeurs numériques ou mobilières; la gestion de chaque associé est la même, cependant M. Farine est plus particulièrement chargé de l'intérieur, et M. Bourguignon de la ville.

Pour extrait,

BOURGUIGNON, FARINE.

D'un acte sous seing privé en date du 6 mars 1840, enregistré à Paris le même jour, fol. 72 v. c. 8 et 9, par T. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'il a été formé société en commandite entre MM. Charles-Ambroise DUFET, Amand-Jules DUFET frères, demeurant ensemble, passage de la Réunion, 7, rue St-Martin, 104;

Et M. Jean-Baptiste-Henry DUFET père, ancien négociant, demeurant aussi passage de la Réunion, 7, rue St-Martin, 104, commanditaire.

Cette société a pour objet la confection et la vente de bijoux en or et argent.

Il a été dit que MM. Dufet frères seraient associés gérans responsables, et que M. Dufet père ne serait que simple commanditaire; que la durée de la société serait fixée à cinq années à partir du 1^{er} janvier 1840, et que la raison sociale serait DUFET frères.

Le siège de la société a été fixé passage de la Réunion, 7, rue St-Martin, 104.

Il a été dit que MM. Dufet frères auraient seuls la signature.

La mise de fonds de M. Dufet père, associé commanditaire, est fixée à 40,000 fr. qui ont été versés de la manière expliquée audit acte.

Pour extrait,

V. VATON, Passage Saulnier, 6.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'une sentence arbitrale en date, à Paris, du 4 février 1840, enregistré le 26 du même mois par Gancel, qui a reçu les droits, ladite sentence rendue par MM. Badin, Terré et Guibert, arbitres juges, nommés par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 25 novembre 1839, enregistré le lendemain, entre M. DAGNEAUX, sérant de la compagnie des bateaux à vapeur de St-Valéry-sur-Somme à Londres, sous la raison DAGNEAUX et C^e, et tous les porteurs connus ou inconnus d'actions de ladite société.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G^e ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Le traitement du Docteur G^e ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.



Le VESPERO de CAILLOU docteur du Roi, est reconnu par de savans médecins comme le seul qui ait la vertu de faire circuler le sang et de le purifier, délivre de suite des coliques, indigestions, et autres malaises. — Ne se trouve, avec l'Élixir de GARUS de ce médecin, que chez Pemoulié-Cailloou, seul propriétaire de ces élixirs, rue Daphot, 14, à Paris, maison très connue pour les liqueurs de premier choix et vins.

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage, les Cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e DROUIN, AVOUÉ à Paris, rue St-Honoré, 297.

Vente sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une belle MAISON ornée de glaces de chambranles en marbre, etc., sise à Paris, rue des Pyramides, 2 (cinq arcades), et place de Rivoli (quatre arcades), bâtie en pierres de taille, sur un terrain concédé à titre d'emphytéose pour 99 ans [qui finiront le 5 mai 1927, c'est-à-dire dans 87 ans.

Adjudication définitive le 28 mars 1840.

S'adresser, pour les renseignements : à M^e Drouin, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 21 mars, à midi.

Consistant en bureaux, buffet, tables, chaises, rideaux, gravures, etc. Au opt.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre

des notaires de Paris, par le ministère

de M^e Bercson, l'un d'eux, le mardi 7 avril 1840, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.

D'un bel HOTEL, sis à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré 4, près la rue du faubourg St-Honoré, avec cour et petit jardin, contenant 1140 mètres de terrain, avec onze croisées de façade sur la rue, du produit actuel de 17,500 fr., susceptible d'une très grande augmentation.

S'adresser, pour voir l'hôtel, au concierge, et pour les conditions, à M^e Bercson, notaire à Paris, rue St-Honoré, 346, dépositaire du cahier des charges.

Avis divers.

Les personnes qui désirent un emploi pourront s'adresser à la direction, pour le département de la Seine, de la CAISSE MUTUELLE D'ÉPARGNE, rue de Provence, 42, Chaussée-d'Antin.

A céder de suite une ÉTUDE de notaire, dans un chef-lieu du département à 39 myriamètres de Paris. Prix 220,000 francs.

Il sera accordé de très grandes facilités pour le paiement. S'adresser à l'administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue Condé, 10, à Paris. (Affranchir.)

biens et affaires de la société.

Pour extrait : Martin LEROY.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 14 mars 1840, enregistré le 16 mars 1840, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., folio 80, verso, case 2, la société établie à Paris, rue Saint-Denis, 64, entre M. Antoine LESSERE et M. Benoît DESMOULIN, tous deux confiseurs, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 64, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 10 février 1839, enregistré, est dissoute à partir du 14 mars 1840; et M. Lessere est nommé liquidateur de ladite société avec autorisation de faire les recouvrements.

LESSERE.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VEZIER, boulanger, aux Thermes, Grande-Rue, 68, commune de Neuilly; nommé M. Héron juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 1426 du G.);

Des sieurs BEAU et PESTY fils aîné, associés de fait pour la fabrication de boutons de corne, dont le siège est à Paris, rue Ménilmontant, 8, le sieur Beau y demeurant, et le sieur Pesty rue du Pont-aux-Choux 7; nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 1426 du G.);

Du sieur GUÉRIN, marchand tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21; nommé M. Leroy juge-commissaire, et M. Héron, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N^o 1427 du G.);

De la dame GUILLOT, tenant hôtel garni, rue de la Chaussée-d'Antin, 39; nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Pascai, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N^o 1428 du G.);

De la dame BARTHÉLEMY, marchande de lingeries, rue Vivienne, 19; nommé M. Ledoux juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 1429 du G.);

Du sieur VICHERAT, marchand quincaillier, passage des Panoramas, 44 et 45; nommé M. Héron juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 1430 du G.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LENFANT, entrepreneur, rue de Ménilmontant, 16, le 23 mars à 10 heures (N^o 1374 du G.);

Du sieur MAHUET, épicier, rue de Bretagne, 4, le 25 mars à 11 heures (N^o 1410 du G.);

Des sieurs BEAU et PESTY fils aîné, fabricants de boutons de corne, rue de Ménilmontant, 8, le 25 mars à 2 heures (N^o 1426 du G.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame PREVOST, marchande de nouveautés et lingeries, rue Saint-Denis, 217, le 25 mars à 2 heures (N^o 1007 du G.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MADELINE, telutier à façon, impasse d'Amboise, place Maubert, le 23 mars à 2 heures (N^o 1051 du G.);

Du sieur DEPOIX, marchand de vins, rue Saint-Paul, 55, le 24 mars à 10 heures (N^o 1238 du G.);

Du sieur SCHMIT, herboriste, rue du Petit-Carreau, 14, le 26 mars à 10 heures 1/2 (N^o 9670 du G.);

Du sieur HEIDELOFF, ancien négociant, rue Montmartre, 148, le 25 mars à 11 heures (N^o 1033 du G.);

Du sieur ZOZON, épicier, faubourg du Temple, 85, le 25 mars à 11 heures (N^o 1197 du G.);

Du sieur MANIGOT marchand de vins, rue Saint-Jacques, 21, le 25 mars à 12 heures (N^o 45 du G.);

Du sieur DESFORGES et C^e, libraires-éditeurs, rue du Pont-de-Lodi, n. 8, le 25 mars à 2 heures (N^o 1182 du G.);

Des sieur et dame GUILLOT, limonadiers, rue Saint-Honoré, 369, le 25 mars à 2 heures (N^o du G.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEGATIGNY, négociant, rue Richelieu, 81 (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce), le 24 mars à 12 heures, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N^o 9639 du G.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRICOGNE, tanneur, rue Censier, 41, sont invités à se rendre le 24 courant à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N^o 6653 du G.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 19 MARS.

Onze heures : Zilges, loueur de voitures, ciôt. — Labrousse, négociant, conc.

Midi : Dunaim, ancien menuisier et entrepreneur de l'imprimerie, 14.

Une heure : Devin, négociant, synd. — Séon et C^e (papeterie), vér. — Dubening, fabr. de voitures, clôture.

DÉCES DU 16 MARS. Mlle de Bellegarde, rue Nve-de-Luxembourg, 3. — Mme veuve Champagnon, rue du Hasard, 7. — Mme veuve Aron, rue du Clos-Geogot, 3. — Mme veuve Suisse, rue Buffault, 14. — M. Morel, rue Blanche, 12. — Mme veuve Thomas, rue du Chantre, 26. — Mme Pizieux, passage du Caire, 34. — M. Morel, rue Portefoin 5. — Mme de Magellan, rue Popincourt, 58. — M. Capillard, rue Chanoinesse, 8. — M. Grand, rue St-Maur, 15. — Mme la marquise de Batillat, rue de Lille 55. — Mlle Cormier, rue de Lille, 29 ter. — Mme Leborgne, rue du Faubourg Saint-Jacques, 45. — M. Ingrand, rue Mouffetard, 24. — Mlle Romancy, rue du Cimetiére-Saint-Nicolas, 23. — M. Heller, rue des Francs-Bourgeois, 8. — M. Jumel, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 4. — Mlle Vaillant, rue de l'Épée-de-Bois, 5. — M. Martin, rue du Faubourg Saint-Denis, 117. — M. Tonnelet, rue St-Martin, 16 et 18. — Mme Simon, rue de Seine, 95.

BOURSE DU 18 MARS.

A. VERNIER.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bes	d ^{er} c.
5 1/2 complant...	113 70	113 70	113 50	113 50		
— Fin courant...	113 70	114 10	113 65	113 65		
5 1/2 complant...	83 70	83 75	83 55	83 55		
— Fin courant...	83 85	84	83 60	83 60		
R. de Nap. compt.	104 75	104 75	104 75	104 75		
— Fin courant...	105 10	105 10	105	105		

Aet. de la Banq.	3180	Empr. romain	103 5 8
Obl. de la Ville.	1280	dett. aut.	29 11 2
Caisse de la Bte.	1062 50	Esp.	— dit. — 7 1 2
— Dito...	5 95	— pass.	74 9 9
4 Censaux...	—	—	105 3 4
Caisse hypoth.	787 50	Belgic.	8 5
— St-Germ.	—	—	1170
Vers., droite	652 50	Empr. piémont	